N° 27

PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant l'Armée Navale.

Du 7 Juillet 1790.

Vu par le Roi, le Décret dont la teneur ſuit :

Décret de l'Assemblée Nationale, des 26 Juin & 3 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale a décrété & décrete comme articles conſtitutionnels, les articles ſuivans :

Article premier.

Le Roi eſt le chef ſuprême de l'Armée navale.

II.

L'ARMÉE navale eſt eſſentiellement deſtinée à défendre la Patrie contre les Ennemis extérieurs, & à protéger le Commerce maritime & les Poſſeſſions nationales dans les différentes parties du Globe.

III.

IL ne peut être appelé dans les Ports François, ni employé au ſervice de l'État, aucunes forces navales étrangeres, ſans un acte du Corps légiſlatif, ſanctionné par le Roi.

IV.

IL ne peut être employé ſur les vaiſſeaux, ni tranſporté par leſdits vaiſſeaux dans les Ports du Royaume & des Colonies, aucun Corps ou détachement de Troupes étrangeres, ſi ces Troupes n'ont été admiſes au ſervice de la Nation, par un Décret du Corps légiſlatif ſanctionné par le Roi.

V.

LES ſommes néceſſaires à l'entretien de l'Armée navale, des Ports & Arſenaux, & autres dépenſes civiles ou militaires du Département de la Marine, ſeront fixées annuellement par les Légiſlatures.

VI.

TOUS les citoyens ſont également admiſſibles aux emplois civils & militaires de la Marine, & les Légiſlatures & le Pouvoir exécutif ne peuvent directement ni indirectement porter aucune atteinte à ce droit.

VII.

IL n'y aura d'autre diſtinction entre les Officiers, ſoit civils, ſoit militaires de la Marine, que celle des grades, & tous ſeront

ſuſceptibles d'avancement, ſuivant les regles qui ſeront déterminées.

VIII.

TOUTE perſonne attachée au ſervice civil ou militaire de la Marine, conſerve ſon domicile, nonobſtant les abſences néceſſitées par ſon ſervice, & peut exercer les fonctions de Citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

IX.

TOUT Militaire ou Homme de mer, qui, depuis l'âge de dix-huit ans, aura ſervi ſans reproches pendant ſoixante-douze mois ſur les Vaiſſeaux de guerre, ou dans les grands Ports l'eſpace de ſeize ans, jouira de la plénitude des droits de Citoyen actif, & ſera diſpenſé des conditions relatives à la propriété & à la contribution.

X.

CHAQUE année, le 14 Juillet, il ſera prêté individuellement dans les grands Ports, par toutes les perſonnes attachées au ſervice civil ou militaire de la Marine, en préſence des Officiers municipaux & des Citoyens raſſemblés, le ſerment qui ſuit :

Savoir, par les Officiers civils ou militaires, de reſter fidelles à la Nation, à la loi, au Roi & à la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par Sa Majeſté ; de prêter main-forte requiſe par les Corps adminiſtratifs & les Officiers civils ou municipaux, & de n'employer jamais ceux qui ſont ſous leurs ordres contre aucun citoyen, ſi ce n'eſt ſur cette réquiſition, laquelle ſera toujours lue aux Troupes aſſemblées ; de faire reſpecter le Pavillon françois, & de protéger de la maniere la plus efficace le Commerce maritime :

Et par les Hommes de mer & autres employés au ſervice de la Marine, entre les mains de leurs Officiers, d'être fidelles à la Nation, à la Loi, au Roi & à la Conſtitution; de n'abandonner jamais les vaiſſeaux ſur leſquels ils ſeront employés, & d'obéir à leurs Chefs avec la plus exacte ſubordination.

Les formules de ces ſermens ſeront lues à haute voix par l'Officier commandant dans le Port, lequel jurera le premier, & recevra le ſerment que chaque Officier & enſuite chaque Homme de mer prononcera, en levant la main & diſant : *Je le jure.*

X I.

A chaque armement, & au moment de la revue à bord, le Commandant de chaque vaiſſeau fera le ſerment, & le fera répéter par l'Etat-major & l'équipage, dans les termes énoncés par l'article précédent.

X I I.

Le Miniſtre ayant le Département de la Marine, & tous les Agens civils & militaires, quels qu'ils ſoient, ſont ſujets à la reſponſabilité dans les cas & de la maniere qui ſont ou ſeront déterminés par la Conſtitution.

X I I I.

Aucun Officier militaire de la Marine ne pourra être deſtitué de ſon emploi ſans le jugement d'un Conſeil de guerre, & aucun Officier civil, ſans l'avis d'un Conſeil d'adminiſtration.

X I V.

Il n'y aura d'autres réglemens, d'autres ordonnances ſur le fait de la Marine, que les décrets du Corps légiſlatif ſanctionnés par le Roi, ſauf les proclamations que pourra

faire le Pouvoir exécutif, pour ordonner ou rappeler l'obſervation des lois, & en développer les détails.

X V.

A chaque Légiſlature appartient le pouvoir de ſtatuer,

1.° Sur les ſommes à fixer annuellement pour l'entretien de l'Armée navale, des Ports & Arſenaux, & autres dépenſes concernant le Département de la Marine & des Colonies.

2.° Sur le nombre des vaiſſeaux dont l'Armée navale ſera compoſée.

3.° Sur le nombre d'Officiers de chaque grade, & d'hommes de mer à entretenir pour le ſervice de la Flotte.

4.° Sur la formation des équipages.

5.° Sur la ſolde de chaque grade.

6.° Sur les regles d'admiſſion au ſervice & d'avancement dans les grades.

7.° Enfin ſur les lois relatives aux délits & aux peines militaires, & ſur l'organiſation des Conſeils de guerre & d'adminiſtration.

LE ROI acceptant ledit Décret, a ordonné & ordonne qu'il ſera publié tant dans le Royaume, que dans les Colonies Françoiſes, & envoyé aux Corps adminiſtratifs & Municipalités, auxquels Sa Majeſté mande & ordonne de l'obſerver, exécuter & faire exécuter. Mande & ordonne pareillement Sa Majeſté aux Officiers généraux de ſa Marine, aux Commandans de ſes Ports & Arſenaux, aux Gouverneurs

des Colonies, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à son exécution. FAIT à Paris, le sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

Les Décret & Proclamation ci-dessus ont été, ouï & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, transcrits sur les Registres du Département de Rhône & Loire, imprimés & envoyés aux différens Districts, à l'effet de les transmettre aux Municipalités de leurs Ressorts, pour y être lus, publiés & affichés, & exécutés suivant leur forme & teneur.

Signé FOCARD, Secrétaire.

A LYON, de l'Imprimerie de BRUYSET fils aîné, Imprimeur du Département de Rhône & Loire ; rue Saint-Dominique. 1790.